

**Tout
Savoir**



La disponibilité

**L'UNSa Justice
vous présente les modalités
de ce dispositif**



UNSa Justice

13 place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01 - secretariat.unsa.justice@gmail.com - www.unsa-justice.fr



La disponibilité

En disponibilité, l'agent est placé temporairement hors de son administration ou service d'origine. Durant cette période l'agent ne perçoit aucune rémunération et ne crédite aucun droit à pension.

Concernant les droits à l'avancement, le fonctionnaire ne les conserve pas sauf exceptions prévues par la réforme du 5 septembre 2018.

Il existe trois types de disponibilité :

- La disponibilité d'office.
- La disponibilité sous réserve des nécessités de service.
- La disponibilité de droit.

La disponibilité d'office

Disponibilité d'office pour raisons de santé :

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office, après avis du conseil médical ou de la commission de réforme, lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire,

de longue maladie ou de longue durée et qu'il ne peut pas reprendre son activité, en raison de son état de santé ou lorsqu'il a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade et que son administration ne peut pas immédiatement le reclasser dans un autre emploi.

La durée de la disponibilité est fixée à 1 an maximum, renouvelable deux fois.

Disponibilité d'office en attente de réintégration :

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité sur demande ou d'une mise hors cadres, en l'absence d'emploi vacant ou en cas de refus de l'emploi proposé.

Disponibilité à l'issue d'une réorientation professionnelle :

Le fonctionnaire d'État placé en situation de réorientation professionnelle, qui a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, peut être placé en disponibilité d'office.

La disponibilité sous réserve des nécessités de service

Disponibilité pour convenances personnelles :

La durée est de 5 ans renouvelable, sous conditions, dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général :

La durée est de 3 ans, renouvelable 1 fois.

Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise :

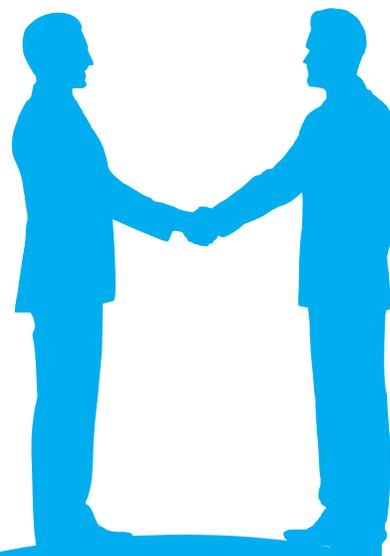
Elle est accordée pour une durée limitée à deux ans.

L'intéressé doit avoir accompli au moins 4 ans de services effectifs dans l'administration, après la titularisation.

Ainsi, à la fin des deux ans, un fonctionnaire peut prolonger sa disponibilité avec une autre disponibilité, d'un type différent.

Exercer une activité dans un organisme international :

Disponibilité propre à la fonction publique hospitalière accordée pour une période de trois ans renouvelable une fois.



La disponibilité de droit

Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :

Elle est accordée de droit pour une durée ne pouvant excéder **trois ans** et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire :

Elle est accordée de droit pour une durée ne pouvant excéder **trois ans** et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Disponibilité pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants :

Elle ne peut excéder **six semaines** par agrément.

Disponibilité pour exercice d'un mandat d'élu local :

Elle est accordée de droit pour la durée du mandat.

L'administration vérifie que l'activité de l'agent correspond aux motifs qui ont permis sa mise en position de disponibilité.

Le fonctionnaire placé en position de disponibilité perd ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite.

Il bénéficie d'un droit à intégrer son administration d'origine.

Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître son souhait d'être réintégré ou de bénéficier d'un renouvellement de sa disponibilité.



Fin de la disponibilité

Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement par le conseil médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

A l'expiration d'une **disponibilité d'office**, le fonctionnaire, s'il n'a

pas pu bénéficier d'une mesure de reclassement, est, **soit réintégré dans son administration, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.**

A l'expiration d'une **disponibilité sous réserve de nécessité de service**, le fonctionnaire a droit à sa réintégration sur l'une des trois premières vacances dans son grade.

A l'expiration d'une **disponibilité de droit**, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son grade.



L'UNSa Justice l'action utile !

Les coordonnées de vos interlocuteurs

- UFAP UNSa Justice

01 84 87 01 10

Mail : contact@ufap.fr

- UNSa Services Judiciaires

01 40 38 53 72

Mail : synd-uns-sj@justice.fr

- UNSa SPJJ

01 58 30 76 85

Mail : spjj.sg.unsa@gmail.com

- UNSa Justice SG

01 70 22 73 06

Mail : synd-uns-justice@justice.fr

- SIPCE

01 72 60 58 80

Mail : sipce@conseil-etat.fr